



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 20419

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation des femmes ayant choisi d'élever leurs enfants et de rester au foyer. Les femmes qui ont élevé leurs enfants au foyer, plutôt que d'exercer une profession à l'extérieur, n'ont pas de droits à la retraite. Certaines d'entre elles sont dans des situations très précaires n'ayant droit, lors de leur veuvage, qu'à la demi-retraite de leur mari. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les femmes au foyer aient droit à une pension de retraite. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à la situation des mères de famille. Celles-ci bénéficient, pour leur retraite, de plusieurs avantages liés à la maternité et à l'éducation des enfants. Les mères de famille qui n'ont jamais cotisé personnellement du fait d'une activité professionnelle peuvent néanmoins acquérir des droits propres au régime général. En effet la mère de famille qui bénéficie de certaines prestations familiales (le complément familial, l'allocation de base ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de présence parentale ou l'allocation journalière de présence parentale) est affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer si les ressources du ménage, ou de l'intéressée si elle vit seule, sont inférieures à un certain seuil. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales. En 2005, ce sont plus de deux millions de parents chargés de famille qui ont ainsi acquis des droits. Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille si elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. La cotisation due pour chaque trimestre s'élève à 647 euros en 2006, avec en contrepartie des droits à retraite à l'assurance vieillesse équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois et rémunéré au SMIC. Aux droits que les mères de famille peuvent ainsi acquérir, s'ajoute la majoration de durée prévue au bénéfice des femmes assurées sociales qui peut atteindre huit trimestres par enfant. Si, en outre, elles ont eu ou élevé au moins trois enfants, leur pension est majorée de 10 %. Dans le cas du versement d'une pension de réversion, elles bénéficieront également d'une majoration de cette pension de 10 %. Ces avantages familiaux représentent des montants élevés pour les régimes concernés. Ainsi, la majoration de durée d'assurance a été évaluée à plus de 4 milliards d'euros pour le seul régime général (source : CNAVTS 2005). La majoration de 10 % pour trois enfants et plus (2,5 milliards d'euros en 2004) est pour sa part prise en charge par la branche famille de la sécurité sociale (60 %) et le fonds de solidarité vieillesse (40 %). Ainsi, une amélioration de ces avantages en faveur des mères de famille très nombreuses, comme évoqué, par exemple pour une majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant, peut difficilement être envisagé dans le contexte actuel de déficit tant des branches vieillesse et famille que du fonds de solidarité vieillesse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20419

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 2003, page 4937

**Réponse publiée le :** 27 juin 2006, page 6867